

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-892

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Dubois, M. Kamardine, M. Nury, M. Bourgeaux,
 M. Brigand, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Hetzel, M. Fabrice Brun, M. Neuder,
 M. Bony, Mme Valentin, M. Vincendet, Mme Anthoine et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2ème alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette fraction s'applique en cas de renouvellement de l'installation à compter du 1er janvier 2023 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle répartition du produit de l'IFER relative aux éoliennes terrestres, issue de l'article 178 de la loi de finances pour 2019, avait pour objectif de garantir les retombées fiscales aux communes accueillant des éoliennes.

Cette mesure a été appliquée aux nouvelles éoliennes installées après le 1er janvier 2019 mais pas au renouvellement des éoliennes existantes dont la durée de vie a été atteinte. C'est pourquoi des communes accueillant des parcs renouvelés, soumis à autorisation administrative, étude d'impact et souvent enquête publique, ne bénéficient pas de retombées supplémentaires alors même qu'elles s'engagent sur une nouvelle période de plus de vingt ans.

Cet amendement vise par conséquent à rétablir une équité entre les collectivités sans mettre en péril les équilibres économiques entre collectivités dès lors que les nouvelles éoliennes ont une capacité installée de production plus importante, entraînant une hausse des retombées pour les autres collectivités bénéficiaires.

Cet amendement est proposé par le Syndicat des Energies Renouvelables.